



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/884T

Arrêté portant interdiction de la circulation et autorisation de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, au 2, rue Michel Jeunet, à Poissy, le dimanche 17 septembre 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, par laquelle Monsieur Jonathan BRUEL, sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation afin de faciliter un déménagement, le dimanche 17 septembre 2023, au 2, rue Michel Jeunet, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique

Considérant qu'un déménagement est prévu le dimanche 17 septembre 2023, au 2, rue Michel Jeunet, à Poissy,

Considérant que l'occupation du domaine public pour un déménagement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant que la rue Michel Jeunet est une voie à sens unique de circulation, depuis la rue du Général de Gaulle et en direction du boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 2, rue Michel Jeunet, à Poissy,

Considérant qu'il convient donc d'interdire la circulation rue Michel Jeunet, à Poissy, afin de permettre ce déménagement,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser Monsieur Jonathan BRUEL à stationner sur la chaussée,

Considérant que pour réaliser ce déménagement, Monsieur Jonathan BRUEL utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 17 septembre 2023, la circulation sera interdite rue Michel Jeunet, sauf pour Monsieur Jonathan BRUEL, dans le cadre du déménagement d'un logement sis 2, rue Michel Jeunet.

Les véhicules seront déviés par :

- la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Hugo.

Article 2 :

Le dimanche 17 septembre 2023, Monsieur Jonathan BRUEL sera autorisé à stationner devant le 2, rue Michel Jeunet, afin de permettre le déménagement d'un logement.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					70 €

Article 4 :

Le dimanche 17 septembre 2023, Monsieur Jonathan BRUEL sera autorisé à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n°2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des services, le Responsable de la police municipale, le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine auront chacun en ce qui le concerne la charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Poissy, le 11 septembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**